

Décret de la convention nationale relatifs à l'établissement des écoles primaires.

Numéro d'inventaire : 2000.01354

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Conseil exécutif provisoire (Paris)

Imprimeur : Imprimerie nationale exécutive du Louvre

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1793

Description : 1 feuille pliée imprimée.

Mesures : hauteur : 248 mm ; largeur : 195 mm

Notes : Décret du 30 mai 1793, l'an second de la république française, n°978. Collationné le 24 mars 1793 par Jean Mallarmé (président), Meaulle et Durand-Maillane (secrétaires). Pour le conseil exécutif provisoire signé : Dalbarade et contresigné : Gohier. Signature imprimée de Gohier et tampon encre rouge de la République. Mention manuscrite : le tt publié a l'audience du vendredy 5 juillet 1793.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Lu et publié en l'audience du Nendredy 5 juillet 1793

D É C R E T

N.° 978.

D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an second de la république Française,

Relatif à l'établissement des Écoles primaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il y aura une école primaire dans tous les lieux qui ont depuis quatre cent jusqu'à quinze cents individus.

Cette école pourra servir pour toutes les habitations moins peuplées, qui ne seront pas éloignées de plus de mille toises.

I I.

Il y aura dans chacune de ces écoles, un instituteur chargé d'enseigner aux élèves les connoissances élémentaires, nécessaires aux citoyens pour exercer leurs droits, remplir leurs devoirs & administrer leurs affaires domestiques.

I I I.

Le comité d'instruction publique présentera le mode proportionnel pour les communes plus peuplées & pour les villes.

*Ensigne
x École pr.*

1020

2

I V.

Les instituteurs feront chargés de faire aux citoyens de tout âge, de l'un & de l'autre sexe, des lectures & des instructions une fois par semaine.

V.

Le projet de décret présenté par le comité d'instruction publique, sera mis à l'ordre du jour irrévocablement tous les jeudis.

Visé par l'inspecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 juin 1793, l'an second de la république. *Signé MALLARMÉ, président; MEAULLE & DURAND-MAILLANE, secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil sept cent quatre vingt-treize, l'an second de la république Française. *Signé DALBARADE. Contresigné GOHIER. Et scellée du sceau de la république.*

Certifié conforme à l'original.



Gohier

A PARIS, DE L'IMP. NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.